

QUELS SONT LES IMPACTS DES ANNONCES GOUVERNEMENTALES DU 31 MARS 2021 SUR MON ACTIVITÉ?

Date de création : 06/04/2021
Date de première publication : 01/04/2021
Date de version publiée : 06/04/2021
Date de début de publication : 01/04/2021
Date de fin de publication : 15/04/2021

SUR LA MODIFICATION DU CALENDRIER SCOLAIRE

QUEL EST L'IMPACT DE LA MODIFICATION DU CALENDRIER SCOLAIRE POUR MES SALARIÉS EN CDI INTERMITTENT ?

Cette réponse est rédigée dans l'attente des textes réglementaires sur les activités autorisées et non autorisées à compter du 6 avril 2021. En dehors des établissements scolaires et des crèches, nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de savoir quelles activités ne pourront pas éventuellement être maintenues à compter du 6 avril.

Pour ces salariés, le contrat de travail mentionne la répartition des semaines travaillées, des semaines d'intermittence et des semaines de congés payés.

Pour une modification ayant un impact sur les dates de congés payés, nous vous renvoyons à la question ci-dessus.

Pour les semaines travaillées et les semaines d'intermittence, la modification du calendrier des vacances scolaire va avoir un impact : des semaines travaillées vont devenir des semaines d'intermittence et inversement.

La répartition étant expressément prévue dans le contrat de travail, il ne sera pas possible pour l'employeur d'imposer au salarié la

modification du planning sauf dans les cas de modification expressément prévus au contrat.

Si le contrat de travail mentionne dans les cas de modification de la répartition le cas « Modification du calendrier scolaire », il sera possible pour l'employeur, en respectant un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, de modifier la répartition des semaines.

Attention cependant, le salarié pouvant avoir d'autres engagements sur les semaines d'intermittence, il pourrait selon nous refuser cette modification pour des motifs personnels ou professionnels. Un tel refus ne pourrait être sanctionné et il resterait donc en intermittence les semaines prévues initialement. Quant à la semaine prévue travaillée, mais qui ne le serait plus en cas de fermeture imposée, une mise en activité partielle sera possible.

En revanche, si le contrat de travail ne mentionne pas la possibilité de modifier la répartition en cas de modification du calendrier scolaire, l'employeur ne pourra pas imposer la modification au salarié. Il faudra obligatoirement l'accord de ce dernier.

FICHIERS SOURCES

[Organismes de formation - communiqué de presse](#)